

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Rassemblement Congolais pour la Démocratie /Kisangani-
Mouvement de Libération
RCD/K-ML



PRESIDENCE NATIONALE

DECISION N° 002./PN/RCD/K-ML/AMN/CCK/2024 PORTANT MISE EN PLACE ET DESIGNATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION AD-HOC CHARGEE DE CONDUIRE LES TRAVAUX D'EVALUATION DU PROCESSUS ELECTORAL DE DECEMBRE 2023 AU SEIN DU PARTI.

Le Président National ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel N°132/2005 du 07 avril 2005 portant enregistrement d'un Parti politique dénommé « Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ Kisangani-Mouvement de Libération » RCD/K-ML en sigle ;

Vu les Statuts du RCD/K-ML spécialement en leurs articles 58, 63, 65, 68 et 70 tels que modifiés et complétés à ce jour ;

Vu le Règlement Intérieur du RCD/K-ML, spécialement en son article 69 ;

Considérant l'option levée par le Conseil National du RCD/KML dans sa réunion du 27 janvier 2024 relative à l'évaluation du processus électoral du 20 décembre 2023 ;

Considérant les premières analyses du résultat obtenu à l'issue de la proclamation par la CENI, il est impérieux d'évaluer les structures du Parti, avant de se projeter dans l'avenir ;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite aux demandes incessantes de toutes les Fédération et sous-fédérations du RCD/K-ML, en ce qui concerne la gestion du processus électoral susvisé, à tous les niveaux ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Décide :

Article 1 : Il Est institué une commission ad-hoc chargée de conduire les travaux d'évaluation du processus électoral au sein du RCD/K-ML.

Article 2 : La commission ad-hoc a pour missions :

- Conduire les travaux d'évaluation du processus électoral du 20 Décembre 2023 ;
- Evaluer la marche du Parti à tous les niveaux ;
- Proposer les grandes actions à mener et les décisions à prendre ;
- Produire un rapport.

Article 3 : Le mandat de la Commission ad-hoc est de 30 jours une fois renouvelable.

Article 4 : Sont désignés membres de la commission ad-hoc :

- Mr MATHE KOMBI Thomas : Coordonnateur ;
- Dr KAKULE KANYERE Moise : Rapporteur ;
- Dorcas KHONDE FUTU : Membre ;
- BASELE ESPERANT : Membre ;
- PALUKU VALIRE Charles : Membre.

Article 5 : Les membres du Secrétariat Général et particulièrement ceux de la cellule électorale, ainsi que les comités et Conseils Fédéraux du RCD/K-ML sont priés de se mettre à la disposition de la commission ad-hoc, le cas échéant.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

20 MARS 2024

Honorable Antipas MBUSA NYAMWISI

